

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 01/10/25 PV N°2

Président : Roger MARTIN

Secrétaire de séance : Marie-France MARTIN

Présents : Didier CHOBEAUX, Gérard PEREZ, Didier ROMERO, Pierre-Luc SICARD

Excusé : Jean-Pierre SOJAT.

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

Match U13 D1 du 27/09/25 N° 54554387

PERPIGNAN OC 1/ Cerdagne CAPCIR 1

Vu :

- La feuille de match
- le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre
- le courriel de l'OCP

▪ Considérant l'article 70 des règlements généraux de la ligue de football d'Occitanie qui stipule que :

Conformité des terrains

- Dans le cas d'un tracé du terrain ou d'accessoire de jeu non-conforme, le club sera mis en demeure, par l'arbitre, de compléter ou de modifier le tracé dans un délai de quarante-cinq minutes avant la rencontre. A défaut, l'arbitre pourra décider de ne pas faire jouer la rencontre et le club recevant pourra être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité.

PCM : La CRC, jugeant en premier ressort, qu'il y a lieu de donner **match perdu par pénalité (-1 pt) au PERPIGNAN OCP 1** pour en reporter le bénéfice à CERDAGNE CAPCIR 1 et, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

PERPIGNAN OC 1 0-3 FC CERDAGNE 1



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Les frais de non-conformité de traçage du terrain (match non joué 50€) seront portés au débit du compte de PERPIGNAN OC 1 (Article 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des PO.)

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

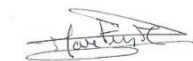
Match SENIORS D2 P/A du 21/09/25 N° 53969920

FC CLAIRA ST LAURENT 2 / FC CERDAGNE 1

ADDITIF ET RECTIFICATION DES FRAIS DU PV 1 DU 24 SEPTEMBRE 2025 (saison 2025/2026)

Les frais du match perdu par pénalité de moins de huit joueurs (**50€**) seront portés au débit du compte de FC CERDAGNE (Article 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des PO.)

Le Président
Roger MARTIN



La Secrétaire de séance
Marie-France MARTIN

